



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

ARRETÉ
portant autorisation environnementale (article L.181-1 1° du code de l'environnement)
concernant le projet de ZAC dit « parc d'activités économiques de la Dombes », porté par la
communauté de communes de la Dombes, sur la commune de MIONNAY

Le Préfet de l'Ain

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.181-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.181-1 et suivants ; R.214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 25 janvier 2018, sous le n° E18000014/69, désignant Monsieur Hervé FIQUET en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU la demande déposée le 20 novembre 2017 par la communauté de communes de la Dombes, représentée par son président, en vue d'obtenir une autorisation environnementale (volet loi sur l'eau) visée aux articles L.181-1 1° du code de l'environnement concernant le projet de ZAC dit « parc d'activités économiques de la Dombes » sur la commune de MIONNAY ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 4 août 2011 ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact complétée en date du 26 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique entre le 4 mars 2018 et le 5 mai 2018 inclus ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 décembre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'Ain en date du 26 avril 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de MIONNAY en date du 6 avril 2018 approuvant le projet ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 24 mai 2018 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique du projet et des conclusions

motivées du commissaire enquêteur aux membres du CODERST ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes de la Dombes le 18 juin 2018 ;

VU la réponse de la communauté de communes de la Dombes en date du 27 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le projet comportant l'étude d'impact complétée a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 29 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire de la communauté de communes de la Dombes s'est, par une déclaration de projet en date du 13 avril 2017, prononcé sur l'intérêt général de l'opération et s'est engagé à densifier la ZAC en augmentant de 1,8 ha la part des terrains destinée aux constructions afin de lever une réserve du commissaire enquêteur émise lors de l'enquête publique portant sur la demande de déclaration utilité publique ;

CONSIDÉRANT que cette densification est prise en compte dans le document d'incidences joint à la présente demande ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes de la Dombes, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, pour la réalisation de son projet de ZAC dit « parc d'activités économiques de la Dombes », à MIONNAY sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.

La communauté de communes de la Dombes est ci-après désignée « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale pour la réalisation du projet de ZAC dit « parc d'activités économiques de la Dombes », à MIONNAY, tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L.214-3-I du code de l'environnement.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les travaux décrits à la demande dans le dossier soumis à enquête publique.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 20ha	Autorisation	Néant

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 3 : Caractéristiques du projet

Le projet de « parc d'activités économiques de la Dombes » se situe intégralement sur la commune de MIONNAY, au sud du territoire communal, le long de l'autoroute A46, au nord est de l'agglomération lyonnaise, en limite de la commune de Miribel les Echets et de la commune de Cailloux sur Fontaines.

Le périmètre d'aménagement s'étend sur 28 ha environ dont 22,35 ha seront lotis et commercialisés, 2,3 ha environ seront dévolus à la voirie et aux accès à la zone et 3,7 ha environ seront occupés par des ouvrages de gestion des eaux pluviales et les espaces verts.

L'accès à la ZAC est réalisé depuis le carrefour giratoire sur la RD38, au niveau du demi diffuseur de MIONNAY par la création d'une sixième branche.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages autorisés

Espaces publics : pour réguler les eaux pluviales, un bassin de rétention d'un volume de 3 040 m³ sera réalisé en amont du bassin APRR et une succession de 6 bassins, d'une capacité totale de 1 945 m³, sera construite en partie Est. Ces bassins seront équipés de by-pass et d'un regard avec lame siphonide avant exutoire.

Parcelles privées :

Pour les parcelles d'une superficie supérieure à 5 000 m², une régulation à la parcelle est imposée. Le débit de fuite maximale admissible en sortie de parcelle est de 10 l/s/ha, avec un dimensionnement pour une pluie d'occurrence 30 ans.

Pour les parcelles d'une surface inférieure à 5 000 m², aucune régulation à la parcelle n'est demandée. Les eaux pluviales seront directement raccordées sur le réseau public du parc d'activités et régulées par le bassin de rétention situé en amont de l'exutoire du parc d'activités.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX.

Article 5 : Prescriptions particulières en phase chantier

Toutes dispositions seront prises de manière à limiter les émissions de poussières lors de la phase travaux.

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambroisie) seront évacuées vers un centre agréé.

Les surfaces travaillées durant le chantier seront réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces xénophytes.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Limitation des risques de prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département de l'Ain seront respectées.

En phase de travaux :

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses) des plantes invasives, notamment le Solidage géant présent sur le site.

Un plan de prévention dédié est intégré dans le CCTP à destination des entreprises.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

Article 7 : Lutte contre les pollutions accidentelles et nuisances

Le stationnement des engins, le stockage de produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement, le nettoyage des engins et du matériel, sont réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement).

Aucun rejet de substances polluantes n'est réalisé.

Les déchets, y compris les inertes ainsi que les produits du déboisement, défrichage et dessouchage sont exportés en dehors du site vers les filières de traitement appropriées.

Seules des huiles biodégradables sont utilisées.

Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état.

Toutes dispositions seront prises de manière à limiter les émissions de poussières lors de la phase travaux.

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 seront respectées à savoir que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les

jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée des dimanches et jours fériés.

La largeur du fuseau des travaux sera limitée aux besoins du chantier.

Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits aux articles 3 et 4, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation- durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnités de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 10 : Déclaration d'accident ou d'incident

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Modalités d'accès aux lieux des travaux

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles

peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

Article 12 : Conditions de suivi des aménagements

À la fin des travaux, le bénéficiaire adressera au service police de l'eau de la DDT un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de présent arrêté et figurant dans le dossier, dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le bénéficiaire.

Article 13 : Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

Article 16 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de MIONNAY et peut y être consulté ;
- une copie est adressée au conseil municipal de MIONNAY et au conseil départemental de l'Ain, pour information ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de MIONNAY. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

1° – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité, prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement, accomplie.

2° – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3° – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1° et 2°, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service des ouvrages mentionnés à l'article 3, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

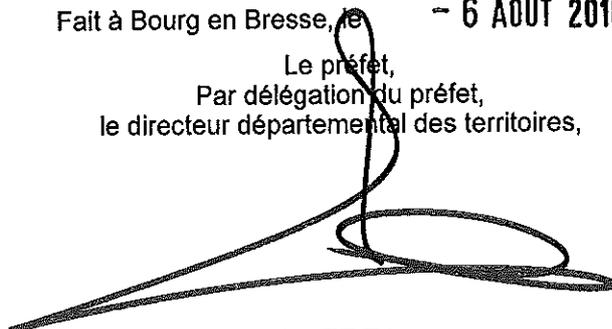
Article 19 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la communauté de communes de la Dombes et le maire de MIONNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- au délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Fait à Bourg en Bresse, le **6 AOUT 2018**

Le préfet,
Par délégation du préfet,
le directeur départemental des territoires,



Gérard PERRIN

